

Votre avocat peut-il utiliser le droit européen pour vous défendre en cas de refus de vaccination ?

écrit par Christine Tasin | 17 août 2021

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

A. COSTA

Nous avons déjà dit ici à quel point ils nous ont ligotés et en quoi la Résolution européenne de janvier dernier déclarant la vaccination non obligatoire ne nous sert à rien, parce qu'elle n'est pas contraignante pour les Etats.

Par contre, le règlement européen du 14 juin 2021, lui, peut être utilisé et vraisemblablement avec bonheur.

Certes, les grincheux vous diront que des anti-UE comme Résistance républicaine devraient boudier tout ce vient de l'UE par principe... sauf que, eu égard à la situation absolument catastrophique puisque, au-delà du Pass Sanitaire ils pensent à rendre la vaccination obligatoire pour tous et même pour nos enfants il serait suicidaire de ne pas utiliser les failles de nos ennemis !

[...]

De nombreuses voix s'élèvent [...] pour dénoncer cette **atteinte aux libertés fondamentales** afin de tenter de mettre en échec ce texte, en ce qu'il crée un régime de **discrimination entre citoyens** et prévoit un **régime de licenciement** extrêmement violent et expéditif à l'encontre notamment des personnels soignants.

Nombreux sont ceux qui ont cru trouver un pare-feu dans la [Résolution n° 2361 du 21 janvier 2021 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#), dans laquelle elle « demande (...) instamment aux États membres et à l'Union européenne : (...) de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement ».

Néanmoins, si une telle résolution peut faire office d'argument d'autorité et peut aboutir à terme à un positionnement similaire de la part de l'organe juridictionnel du Conseil de l'Europe qu'est la CEDH, elle ne peut en l'état servir de fondement à une quelconque action dès lors qu'elle est au nombre des normes n'ayant aucune force obligatoire ou contraignante pour les États.

Mais c'est du côté de l'Union européenne que se trouve le garde-fou.

Le règlement européen du 14 juin 2021 interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne

souhaitant pas se faire vacciner

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un [Règlement n° 2021/953 du 14 juin 2021, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 15 juin 2021.](#)

Celui-ci prévoit en termes clairs et sans équivoque que :

« La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7 ».

<https://www.eurojuris.fr/categories/droit-europeen-droit-communautaire-9400/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm>

Or donc je lis dans le fameux règlement du 14 juin dernier, destiné à autoriser précisément la discrimination entre vaccinés et non vaccinés le passage surligné en jaune ci-dessous qui, à mon sens, pourrait bien nous amener à gagner des procès devant les tribunaux., puisque nos dirigeants se plaisent à répéter que le vaccin n'empêche ni la contamination ni la contagion et donc que les vaccinés sont susceptibles de transmettre eux aussi le Covid. C'était l'argument de Véran en mars pour s'opposer à la liberté d'aller et venir d'un octogénaire vacciné.

Dans sa résolution du 25 mars 2021 sur la mise en place d'une stratégie de l'Union pour un tourisme durable, le Parlement européen a plaidé en faveur d'une approche harmonisée en matière de tourisme dans l'ensemble de l'Union, par l'application de critères communs pour la sécurité des voyages, grâce à un protocole de l'Union sur la sécurité sanitaire pour les tests et les exigences de quarantaine, par la création d'un certificat de vaccination commun, de's qu'il existe des preuves scientifiques suffisantes que les personnes

vaccine´es ne transmettent pas le SARS-CoV-2, et par la reconnaissance mutuelle des proc´edures de vaccination.

Ces restrictions pourraient eˆtre leve´es notamment pour les personnes vaccine´es, conform´ement au principe de pre´caution, dans la mesure ou` des preuves scientifiques sur les effets de la vaccination contre la COVID-19 sont de plus en plus disponibles et plus syste´matiquement concluantes quant a` la rupture de la chaˆne de transmission.

Or, l'exemple d'Israˆel montre de faon ´evidente que les vaccin´es n'empˆchent pas la transmission, au point que le masque est à nouveau impos´e partout.

Plus loin, il est ´ecrit noir sur blanc que toute discrimination envers les non vaccin´es est interdite. Naturellement ils pensent aux frontaliers et aux migrants... sauf que ce texte peut, à mon sens, permettre un recours contre la vaccination obligatoire, contre celles des enfants notamment.

34. (36) *Il y a lieu d'empˆcher toute discrimination directe ou indirecte a` l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccine´es, par exemple pour des raisons m´edicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administre´ ou pour lequel il est actuellement autorise´, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilite´ de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire.* Par conse´quent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition pre´alable a` l'exercice du droit a` la libre circulation ou a` l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre

moyen de transport. **En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné.**

Dans le règlement lui-même, à la page L211/13, on trouve ces 2 items :

6. La possession des certificats visés au paragraphe 1 ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation.

7. La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7.

Je ne suis pas juriste, mais je sais lire et je me dis que tout cela devrait permettre à un avocat de faire quelques recours si besoin...

Par ailleurs, on sait que le Pass Sanitaire n'est pas prévu pour durer jusqu'au 15 novembre mais au moins un an, on l'avait déjà vu avec le recrutement des CDD de 10 mois pour vous poser le bracelet de la honte en gare...

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
A. COSTA